



Département de Vaucluse

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de CHEVAL BLANC

SEANCE DU 25 MAI 2020 – ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mil dix-vingt, le vingt-cinq mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cheval Blanc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale des Moulins, après convocation légale, sous la présidence de Madame Josiane GARAVELLI, Doyenne d'Age de l'assemblée, puis de Monsieur Christian MOUNIER, élu Maire.

Etaient présents :Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Félix BOREL, Madame Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, Monsieur Eric REYNIER, Madame Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, Monsieur Michel FAUCHON, Madame Muriel SARNETTE, Monsieur Sébastien TROUSSE, Madame Gaétane CATALANO-LLODES, Madame Josiane GARAVELLI, Madame Mireille TROUSSE, Madame Brigitte DUEZ, Monsieur Paul MILOT, Monsieur David LAFFORGUE, Monsieur Michel BERNAUS, Madame Sibyle DEVINE, Monsieur Frédéric PELLOUX, Madame Patricia LETHY, Monsieur Christophe CALVIERE, Monsieur Christophe PASCAL, Monsieur Sylvain DILEON, Madame Gabrielle SCHEFZICK, Madame Charlotte PEPIN, Madame Manon ANDREY, Monsieur Marc FERRIER, Monsieur Bernard NAHON, Madame Estelle BOUILLER.

Etaient absents excusés : Néant

Procurations : Néant

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie du Covid-19, l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) adapte les règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire qui court actuellement jusqu'au 10 juillet 2020. Cette ordonnance précise notamment les modalités d'installation des conseils municipaux élus au complet au premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 :

Lieu de réunion

Lorsque la salle du conseil de la mairie ne permet pas d'assurer la tenue de la séance dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil municipal peut décider de se réunir en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

De ce fait, la salle d'Honneur de la mairie ne permettant pas de respecter les mesures de distanciation énoncées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, la mairie a, préalablement à la convocation adressée aux conseillers municipaux, informé la Préfecture de son intention de se réunir dans la salle communale dite Salle des Moulins. Une réponse favorable des Services de l'Etat a été reçue en retour.

Modalités de la participation du public

Pour assurer la réunion dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire sortant a décidé en amont de celle-ci qu'elle se déroulerait sans que le public soit autorisé à y assister. Toutefois, les débats ont été accessibles au public de manière électronique par une diffusion en direct sur le site facebook de la mairie.

Présidence de l'assemblée

Sous la présidence de Madame Josiane GARAVELLI, Doyenne d'âge de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), il a été procédé à l'appel nominal des membres du conseil. Elle a dénombré vingt-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Marc FERRIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

Constitution du bureau

Le conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Madame Gabrielle SSCHEFZICK, Monsieur Paul MILOT.

01 – Election du maire et des adjoints

1.1. ÉLECTION DU MAIRE

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été de **zéro**.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs déclarés par le bureau.....	3
Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	24
Majorité absolue.....	12

Monsieur Christian MOUNIER a été proclamé maire et a été immédiatement installé(e).

1.2. ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Christian MOUNIER, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints

correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a laissé un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Cette liste (liste A) est la suivante :

1 ^{er} adjoint,	Félix BOREL
2 ^{ème} adjoint	Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL
3 ^{ème} adjoint	Eric REYNIER
4 ^{ème} adjoint	Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI
5 ^{ème} adjoint	Michel FAUCHON
6 ^{ème} adjoint	Murielle SARNETTE
7 ^{ème} adjoint	Sébastien TROUSSE
8 ^{ème} adjoint	Gaëtane CATALANO-LLODES

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de bulletins blancs déclarés par le bureau	2
Nombre de suffrages exprimés [b – c]	25
Majorité absolue	13

Nombre de voix obtenu par la liste : 25

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur BOREL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

02 – LECTURE DE LA CHARTE PAR L'ELU LOCAL

Conformément à la législation en vigueur (loi n°2015-366 du 31 mars 2015) qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élus local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christian MOUNIER procède donc à cette lecture et remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre

consacré aux « conditions générales d'exercice des mandats locaux ». Un récépissé de remise a été signé par chaque membre présent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures